

ADOPTER EN HAÏTI

Procédure intrafamiliale

DOCUMENT DESTINÉ AUX ADOPTANTS

« Tout enfant a droit à un nom, une nationalité, à l'éducation, à l'assistance médicale, et à un foyer. C'est la tâche de l'Etat de veiller à ce que les enfants qui se trouvent en situation d'abandon total à cause de la mort de leurs parents, ou de leur irresponsabilité, reçoivent toutes les opportunités pour achever leur développement intégral et leur réalisation personnelle ».

Déclaration des droits de l'Enfant

SOMMAIRE :

GENERALITES	3
LES ACTEURS DE L'ADOPTION EN HAITI.....	6
ENCADREMENT JURIDIQUE DES ADOPTIONS	8
PROCEDURE.....	11
SEJOUR	16
APRES L'ARRIVEE DE L'ENFANT	18
FRAIS.....	20
ANNEXES	

Rappel : les informations données dans ce document sont susceptibles de changement entre la réception de cette brochure et le jour où vous effectuerez ces démarches. Il est donc important de vous informer régulièrement sur notre site Internet ou en nous contactant.

I – GENERALITES

Haïti est un Etat situé dans la partie occidentale de l'île d'Hispaniola, la plus grande des îles des Antilles après Cuba, bordée au nord par l'Atlantique, au sud par la mer des Caraïbes et séparée de Cuba à l'ouest par le canal du vent. La République dominicaine occupe la partie Est de l'île. Le pays est constitué principalement de chaînes montagneuses entrecoupées de deux grandes vallées et bordées de plaines côtières. La partie centrale, le long de la frontière dominicaine, forme un grand plateau d'altitude. Le principal fleuve est l'Artibonite.

Nom officiel : République d'Haïti

Constitution de 1987 : le Président est élu pour 5 ans au suffrage universel direct.

Superficie : 27 750 km²

Population : environ 10 millions d'habitants

Capitale : Port-au-Prince (environ 3 millions d'habitants)

Villes principales : Cap-Haïtien, Carrefour, Gonaïves, Hinche, Jacmel (la moitié de la population est urbaine)

Langues officielles : le créole (langue parlée par la majorité de la population) et le français (langue d'apprentissage scolaire et des médias)

Religions : 55% catholiques, plus de 20% protestants - le rite dominant demeure la pratique du vaudou

Fête nationale et de l'indépendance : le 1er janvier

Indice de développement humain : 0,454 - 158ème (sur 187 pays, source PNUD rapport 2011) ; 72% des Haïtiens vivent sous le seuil de pauvreté et près de la moitié vivent avec moins d'un dollar US par jour.

Taux de fécondité : 3,2 (4,2 en 2000 - urbain : 3 enfants par femme, rural : 4)

Taux d'alphabétisation (PNUD) : 48,7 % - 500.000 enfants en âge de l'être ne sont pas scolarisés

Monnaie : la gourde (HTG) 1 € = 54 Gourdes (décembre 2011)

PIB (Banque Mondiale, 2011) : 6,7 MdsUS\$ (3,65MdsUS\$ en 2000 et 2,8MdsUS\$ en 1990)

Taux de chômage : 27 % (officiel, mais deux tiers des Haïtiens touchés par le chômage ou le sous-emploi)

Taux d'inflation (2011/12) : + 5% (touchant notamment les denrées alimentaires)

Importations (2011) : 4,076MdsUS\$ - principaux fournisseurs : République dominicaine et Etats-Unis

Exportations (2011) : 802MUS\$ - principal client : Etats-Unis (plus de 80% des exportations haïtiennes)

Transferts de fonds de la diaspora : 1,97MdsUS\$ en 2010 - selon les années, ces transferts représentent entre un quart et un tiers du PIB haïtien annuel - 10% de ces transferts proviennent de France (2006)

Communauté française en Haïti (2012) : 1600 inscrits dont 600 bi-nationaux.

Communauté haïtienne en France : 100.000 (estimation - dont 40.000 sur le territoire métropolitain, 30.000 en Guadeloupe, 25.000 en Guyane et 5000 en Martinique et Saint-Bartélemy).

Source : diplomatie.gouv.fr

1. Eléments d'histoire¹

Peuplée par les Taïnos et les Caraïbes à l'arrivée en 1492 de Christophe Colomb, celui-ci baptise l'île Española (« l'Espagnole ») ou Hispaniola. A l'époque coloniale, les cultures

¹ Sources : diplomatie.gouv.fr - Mise à jour : juin 2012 + articles de presse du journal *Le Monde*

vivrières font place à l'exploitation de la canne à sucre, alors que se développe le « commerce triangulaire ». En dépit des efforts espagnols pour repousser les Français, ceux-ci finissent par occuper la partie ouest de l'île qui devient la colonie de Saint-Domingue en 1697 (la future Haïti).

Après une révolte des esclaves menée par Toussaint Louverture à la fin du XVIII^{ème} siècle, l'île proclame son indépendance le 1er janvier 1804 et la colonie de Saint-Domingue prend officiellement le nom d'Haïti (nom que les populations d'origine avaient donné à cette île).

Depuis la proclamation de l'indépendance, l'histoire d'Haïti a été marquée par une succession de régimes dictatoriaux issus de coups d'Etat. Elle a été entrecoupée de quelques alternances démocratiques et d'occupations étrangères. En deux siècles, le pays a connu 22 constitutions (l'actuelle a été adoptée en 1987, après la chute de Jean-Claude Duvalier) et 56 présidents de la République.

Le séisme du 12 janvier 2010 qui a dévasté Port-au-Prince et plusieurs villes du sud du pays a causé de lourdes pertes humaines : entre 250 et 300.000 morts et autant de blessés. Les destructions matérielles et les pertes économiques associées sont évaluées à 8MdsUS\$, supérieures au PIB annuel du pays.

La situation humanitaire demeure précaire et la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation d'Haïti (12.200 hommes – réduction prévue de 2750 personnels) mène depuis 2004 une action essentielle pour préserver la sécurité intérieure.

Le Président Michel Martelly, au pouvoir depuis le 14 mai 2011, a dans un premier temps nommé M. Garry CONILLE en tant que Premier Ministre qui a démissionné le 24 février 2012. Deux mois plus tard, M. Laurent LAMOTHE qui était alors Ministre des Affaires Etrangères sera à son tour nommé au poste de Premier Ministre. Il finira par démissionner en décembre 2014. Depuis le 16 janvier 2015, ces fonctions sont assurées par M. Evans PAUL dont l'une des missions principales sera de préparer les conditions nécessaires à l'organisation d'élections en 2015.

2. Haïti et l'adoption internationale

La première législation pour réglementer l'adoption en Haïti a été adoptée en 1966 (décret du 25 mars 1966) essentiellement pour encadrer les déplacements intrafamiliaux ou les placements familiaux à l'échelle nationale dans le cadre d'une relation d'aide basée sur un principe de solidarité. Le Décret de 1974, deuxième législation sur l'adoption, est élaboré sur le concept nouveau de l'intérêt supérieur de l'enfant. Seule l'adoption simple est considérée dans ce décret car on visait à l'époque à encadrer essentiellement l'adoption nationale qui avait cours en Haïti.

Un phénomène d'exode des Haïtiens à partir des années 1980 a favorisé l'adoption internationale via les adoptions intrafamiliales et celle faites par des étrangers. Par la suite, l'adoption internationale est devenue la norme en Haïti (90 à 95%) et l'adoption nationale l'exception (5 à 10 %).

Les principaux pays d'adoption en Haïti sont : France, Etats-Unis, Canada, Allemagne.

Les adoptions en cours de procédure au moment du séisme ont donné lieu à l'entrée en France de 992 enfants l'année suivant le séisme. Dès le 13 janvier 2010, la France annonce le gel de toute nouvelle procédure.

Sous l'influence internationale et les événements de 2010, Haïti a signé la Convention de La Haye le 2 mars 2010. Ratifiée le 11 juin 2012 au niveau national et le 16 décembre 2013 au niveau international, cette dernière est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Nombre d'enfants haïtiens adoptés en France :

- En 2007 : 403
- En 2008 : 731
- En 2009 : 651
- En 2010 : 992
- En 2011 : 34
- En 2012 : 49
- En 2013 : 31
- En 2014 : 23

3. Préparation au contexte haïtien

Il est recommandé de consulter la rubrique "Conseils aux voyageurs" sur la fiche pays « Haïti » du site Internet du Ministère des Affaires Etrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr>.



II – LES ACTEURS DE L'ADOPTION EN HAÏTI

1. L'Autorité publique haïtienne de protection de l'enfance : L'IBESR

En Haïti, l'Institut du Bien-Etre Social et des Recherches est un organisme d'Etat, technique et administratif du Ministère des Affaires Sociales. Il est chargé de la protection de l'enfance, de la femme, de la famille et des personnes vulnérables. L'actuelle directrice générale de l'IBESR est Madame VILLEDROUIN.

Le Décret constitutif de cette institution, du 4 novembre 1983, indique qu'il « est chargé de pourvoir aux moyens de :

- Améliorer les conditions de vie de la population sur le plan économique, moral et social ;
- Accorder une protection particulière à l'enfant, la femme et à la famille ;
- Créer, autoriser et superviser les œuvres de prévoyances et d'assistance sociale tant publiques que privées ;
- Contrôler l'application des lois sociales ;
- Lutter contre la dégradation de l'homme victime de la misère, de la maladie, des infirmités ou de la vieillesse ;
- Rechercher les causes qui compromettent l'équilibre physique, psychologique, économique, moral de l'individu, de la famille, de la communauté et mener toute action susceptible d'y remédier ;
- Organiser la Police Sociale,
- Intégrer dans l'actuelle politique de justice sociale, les nouvelles techniques de défense sociale tendant à une protection complète du corps social. »

Un décret du 18 juin 2012 désigne l'IBESR comme autorité centrale sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales. La loi réformant l'adoption du 15 novembre 2013 consacre cette fonction.

INSTITUT DU BIEN-ETRE SOCIAL ET DES RECHERCHES (IBESR)
40 rue Marguerite
Port au Prince

2. Les maisons d'enfants autorisées par l'IBESR

Les organismes privés accueillant les enfants pouvant faire l'objet d'une procédure d'adoption sont des maisons d'enfants, officiellement autorisées par l'IBESR et agréées par ce dernier. Ces maisons d'enfants n'accueillent toutefois généralement pas les enfants concernés par les procédures d'adoption intrafamiliales qui sont pris en charge par la famille élargie ou des proches sous réserve de contrindication par l'IBESR.

3. L'AFA en Haïti

L'AFA a initié son implantation en Haïti en décembre 2009, implantation fortement ralentie en raison du séisme du 12 janvier 2010 et de l'arrêt des adoptions décidé par la France. Habilitée le 22 décembre 2011 en tant qu'opérateur d'adoption sur Haïti par le Service de l'Adoption Internationale (SAI, désormais devenu la Mission de l'Adoption Internationale – MAI), l'Agence a participé, sur demande du SAI, à la reprise probatoire annoncée le 23 décembre 2011 par ce dernier. Ainsi, dans un premier temps, l'AFA a accompagné des familles concernées par la reprise transitoire.

Courant septembre 2012, l'IBESR a fait connaître les modalités d'accréditation des opérateurs étrangers. Répondant aux demandes de l'autorité haïtienne, l'AFA est agréée en tant qu'opérateur intermédiaire de l'adoption dans ce pays depuis le 4 février 2013.

III - ENCADREMENT JURIDIQUE DES ADOPTIONS

1. Textes de référence

Droit International

- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
Haïti a signé la Convention de La Haye le 2 mars 2010. Ratifiée le 16 décembre 2013, elle est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014.
- Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée Générale de l'ONU, New York, 20 Novembre 1989.

Droit Français

Parallèlement à la législation du pays d'origine de l'enfant, les adoptants doivent respecter la législation française. L'adoption est ouverte à un couple marié depuis plus de deux ans ou dont les deux conjoints ont plus de 28 ans. Elle est aussi autorisée pour les célibataires s'ils sont âgés de plus de 28 ans.

L'article 376-3 dispose : « Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe (...).

Droit Haïtien

- Loi du 25 février 1966
- Décret du 4 avril 1974 sur les formes et conditions relatives à l'adoption (abrogé par la loi du 15 novembre 2013)
- Décret du 24 novembre 1983 portant création de l'Institut du Bien-Etre Social et des Recherches (IBESR)
- Décret du 18 juin 2012 désignant l'IBESR comme autorité centrale sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales.
- **Loi réformant l'adoption du 15 novembre 2013**
- **Note administrative N°IBESR/DG/08-14/#885 relative aux coûts**

Une nouvelle procédure administrative d'adoption est désormais applicable (création d'une cellule de recueil des consentements à l'abandon par les parents de naissance, gestion des apparentements par l'IBESR, etc), conformément aux directives de l'IBESR de novembre 2012, et de la loi du 15 novembre 2013.

A noter : la réforme législative de l'adoption du 15 novembre 2013 met en conformité la législation haïtienne avec la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette loi renforce notamment le respect du principe de subsidiarité, introduit l'adoption plénière, modifie les critères applicables aux adoptants ainsi que la procédure.

L'AFA informera les familles des conséquences de la mise en œuvre de la nouvelle législation dès la promulgation des textes d'applications prévus.

Droit contractuel : Protocoles d'accords entre l'IBESR et l'AFA.

Ils ont pour objet de déterminer les modalités procédurales et les formalités à respecter, sous l'égide de l'IBESR.

2. Caractéristiques juridiques de l'adoption prononcée en Haïti

Nature juridique de la décision :

L'adoption prononcée par le tribunal haïtien est une **décision judiciaire prononcée par le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.**

Forme de l'adoption et effets en France

La législation haïtienne prévoit que **l'adoption internationale, même intrafamiliale, est toujours plénière.** Il s'agit d'une décision judiciaire créant un lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant, qui rompt définitivement tous les liens juridiques de filiation antérieurs. Il est probable que les procédures d'adoption intrafamiliales soient également plénières, ce qui ne correspond pas à ce que prévoit le droit français. Des modalités de reconnaissance de la décision haïtienne sont néanmoins prévues.

3. Exigences relatives aux adoptants et aux adoptés

Exigences relatives aux adoptants

► L'adoption est ouverte :

- ✓ Aux couples mariés hétérosexuels:
 - les couples doivent justifier de cinq ans de mariage ou de leur mariage avec 5 ans de vie commune,
 - au moins l'un des deux époux doit avoir plus de 30 ans et aucun des deux ne doit être âgé de plus de 50 ans. **cette limite d'âge ne s'applique pas aux procédures intrafamiliales.**
- ✓ Aux célibataires :
 - célibataires de plus de 35 ans
 - l'adoption par des hommes célibataires est possible bien que rare.

► Les parents adoptifs doivent avoir au moins 14 ans de différence d'âge avec l'enfant. **Cette différence est ramenée à 9 ans lorsqu'il s'agit d'une adoption intrafamiliale ou de l'enfant du conjoint**

► La présence d'enfants naturels ou légitimes des adoptants, au foyer ou hors de ce foyer, ne constitue pas un obstacle à l'adoption en Haïti, sous réserve de l'obtention de leur avis dès lors qu'ils ont 8 ans et plus.

► Seules des demandes incluant un agrément bénéficiant d'évaluations favorables seront acceptées, conformément au protocole d'accord élaboré par l'IBESR.

Exigences relatives aux adoptés

Peuvent être adoptés des enfants :

- Sans filiation connue,
- Orphelins,
- Déclarés judiciairement adoptables,
- Dont les parents ou les représentants légaux ont valablement consenti à l'adoption. Le consentement du représentant légal fait l'objet d'entretiens auprès de l'IBESR puis d'un procès-verbal devant le juge pour enfants de la juridiction compétente. Cette dernière situation est largement majoritaire.

Ainsi, un enfant haïtien est adoptable si ses parents ou représentants légaux (conseil de famille pour les enfants orphelins, maire de la commune pour les enfants sans filiation connue) ont valablement consenti à l'adoption. La loi du 15 novembre 2013 précise que la situation de pauvreté des parents ne peut pas être un motif suffisant pour justifier l'adoption. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant justifie désormais l'adoption.

Sont adoptables par l'intermédiaire de l'AFA :

- ▶ Les enfants de moins de 15 ans, dont les parents ou le tuteur ont consenti à l'adoption.
- ▶ **L'accord de l'enfant est nécessaire selon son âge (prise en considération de l'opinion de l'enfant à partir de 8 ans ; consentement libre de l'enfant à son adoption à partir de l'âge de 12 ans).**

Focus sur les spécificités de l'adoption intrafamiliale:

- **Article 10 de la loi du 15 novembre 2013 réformant l'adoption :**
L'âge maximum pour les adoptants fixé à 50 ans par le droit haïtien ne s'applique pas aux procédures intrafamiliales
- **Article 12 de la loi du 15 novembre 2013 réformant l'adoption :**
L'écart d'âge entre adoptant et adopté est rapporté à 9 ans.
- **Point 8 de la note administrative du 14 août 2014 relative aux coûts de la procédure d'adoption internationale.**
La période de socialisation de 15 jours n'est pas obligatoire

IV – PROCEDURE²

DANS L'INTERET DE VOTRE DOSSIER ET DE CEUX DES AUTRES CANDIDATS A L'ADOPTION, NOUS VOUS REMERCIONS PAR AVANCE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS EXPOSEES.

A. PROCÉDURE EN FRANCE

La constitution du dossier commence après obtention de l'agrément délivré par le président du Conseil Général de votre département de résidence et après signature du projet de mise en relation avec l'Agence.

Il est opportun de soumettre avant tout votre projet au correspondant de l'AFA dans votre département, ou à un interlocuteur du siège de l'AFA.

1. constitution et légalisation du dossier complet destiné à Haïti

Avant de commencer à réunir les pièces du dossier, il faut lire avec attention les précisions qui suivent, dans un souci de bonne organisation et d'efficacité maximum des démarches.

- N'utiliser que des originaux ou des copies certifiées conformes (la certification des copies a été abrogée par décret n°2001-899 du 1er octobre 2001. Néanmoins, l'article 1 alinéa 2 prévoit une exception lorsque les pièces sont produites à la demande d'autorités étrangères).
- S'agissant de l'agrément et de la notice, il est préférable que vous conserviez les originaux et que vous mettiez des copies certifiées conformes dans votre dossier complet.
- Agrafes les pages d'un même document (exemple : enquête sociale).
- Les pièces constitutives du dossier doivent être présentées **dans l'ordre indiqué ci-dessous.**

² Procédure actuelle, sous réserve de toute évolution législative, des exigences éventuelles des autorités haïtiennes ou de modifications des pratiques procédurales.

Les documents requis au dépôt d'un dossier des candidats à l'adoption auprès de l'IBESR sont les suivants (voir également l'Annexe 1, liste détaillée) :

- 1° Lettre de demande d'adoption personnalisée (lettre de motivation) ;
- 2° Mandat donnant pouvoir à l'AFA de représenter les adoptants dans leur procédure ;
- 3° Évaluation sociale du foyer datant de moins de deux ans à la réception du dossier à l'AFA ;
- 4° Évaluation psychologique des adoptants datant de moins de deux ans à la réception du dossier à l'AFA ;
- 5° Agrément et notice annexée ;
- 6° Extrait de l'acte de naissance des adoptants ;
- 7° Extrait de l'acte de mariage des adoptants ;
- 8° Certificat médical incluant un bilan de santé complet et examen de laboratoire (analyses de sang) ;
- 9° Attestation d'absence d'antécédents judiciaires (casiers judiciaires);
- 10° Lettre de confirmation d'emploi précisant les fonctions exercées, l'entrée en fonction et le salaire (attestation de l'employeur);
- 11° Attestation bancaire, titres de propriété;
- 12° Deux lettres de références légalisées (lettres de recommandations légalisées) ;
- 13° Trois (3) photos d'identité de date récente.
- 14° Photos : nous insistons sur le fait que les photos (4 pages de photos maximum) doivent être représentatives de votre personne ou de votre couple, de votre famille, de l'environnement matériel et géographique dans lequel évoluera l'enfant qui vous sera confié. Concernant les photos du ou des postulants, leur visage doit être pris de très près. Pour chaque photo, il est important de mentionner une légende en indiquant précisément le lien de parenté par rapport au futur enfant adopté (père, mère, grands-parents, tante, oncle, cousin, etc). Il est demandé de produire des photos présentant la famille dans une tenue et dans un cadre appropriés.

Des pièces supplémentaires peuvent être demandées ultérieurement par l'IBESR. Toute demande de nouvelle pièce sera relayée par l'AFA uniquement.

Légalisation des signatures :

Haïti n'a pas ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers. Une légalisation des documents auprès du Ministère des Affaires Etrangères français doit donc être demandée, puis la sur-légalisation au Ministère des Affaires Etrangères haïtien.

La légalisation des documents signés par une institution publique française doit être demandée au bureau des légalisations du Ministère des Affaires Etrangères français :

57 boulevard des Invalides
75007 PARIS
Tél : 01.53.69.38.28. - 01.53.69.38.29.

Les documents légalisés doivent ensuite être sur-légalisés par la section consulaire de l'Ambassade d'Haïti :

35 Avenue de Villiers
75017 PARIS
tél : 01 42 12 70 50

Une fois transmis en Haïti par l'AFA, une sur-légalisation relative à la signature du Consul d'Haïti en France est effectuée auprès du Ministère des Affaires étrangères en Haïti.

Pour les procédures intrafamiliales : pièces concernant chaque enfant.

Il vous est vivement conseillé de joindre les pièces relatives aux enfants concernés. Conservez toutefois les originaux ou a minima une copie certifiée conforme de ces documents. Ces documents n'ont pas à être légalisé et sur légalisés puisqu'ils sont émis par les autorités haïtiennes elles-mêmes.

Joindre 4 photocopies simples de la totalité de votre dossier et des légalisations.

En même temps que votre dossier complet, vous transmettez à l'AFA : une copie simple du livret de famille avec jonction systématique de la première page « enfant » (même si les adoptants n'ont pas d'enfant). S'il y a plusieurs enfants, la copie de chaque page « enfant » devra être produite. Si l'adoptant est une personne célibataire sans enfant, produire une copie de son extrait de naissance ou une copie du registre de l'état civil.

2. Transmission du dossier à l'AFA, vérification et envoi en Haïti par l'AFA

Il est conseillé de conserver un exemplaire complet de tous les documents inclus dans votre dossier complet en cas de perte ou de détérioration lors de l'envoi par courrier national ou international du dossier.

Coller une étiquette portant les noms, prénoms et adresse sur la couverture de la chemise et adresser le dossier à :

AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION - POLE CARAIBES 19, Boulevard Henri IV 75 004 PARIS

Une fois votre dossier complet, comportant chaque pièce dûment légalisée, envoyé à l'AFA, il sera revu par nos services et envoyé à notre bureau en Haïti dès que l'Agence aura la confirmation de la réalisation du virement bancaire nécessaire à l'enregistrement de la demande par les autorités haïtiennes.

B. PROCEDURE EN HAITI

L'AFA attire l'attention des familles sur le caractère particulièrement évolutif des modalités concrètes de la procédure d'adoption locale. En effet, la mise en place d'un cadre légal réformé par les autorités haïtiennes nécessite des précisions relatives à l'application de la loi réformant l'adoption du 15 novembre 2013.

1. Le dépôt du dossier à l'IBESR par l'AFA

Le dépôt du dossier est soumis à un paiement concomitant de 15000 gourdes par dossier d'enfant (environ 270 euros) à l'IBESR, au titre de frais d'enregistrement. Les frais d'enregistrement d'un dossier complet pour l'adoption d'une fratrie de deux enfants est de 30000 gourdes. Les familles effectueront un virement de la somme prévue à l'Agence qui fera parvenir le paiement à l'IBESR au titre du dépôt du dossier complet. Les familles paient la somme en euros au taux de change en vigueur, la conversion étant effectuée par l'AFA. Le paiement ne doit intervenir que sur demande expresse de l'Agence.

Ce paiement, ainsi que les frais d'envoi, sont donc **assumés financièrement par les familles mais ils ont lieu par l'intermédiaire de l'AFA.**

2. Evaluation de la demande et autorisation d'adoption par l'IBESR

L'IBESR instruit ensuite le dossier complet. Il peut demander des pièces complémentaires, accepter ou refuser le dossier. Aucune réponse écrite n'est cependant produite par ses services. Les informations sont relayées par l'équipe locale de l'Agence.

Le délai entre le dépôt du dossier complet et la réponse donnée par l'IBESR pourrait être de plusieurs mois.

A l'acceptation de la proposition de l'IBESR, la famille adoptante doit verser les frais d'instruction de dossier (très probablement 122500 gourdes, environ 2100 euros) à l'IBESR par l'intermédiaire de l'AFA.

L'IBESR et l'AFA échangent les accords à la poursuite de la procédure et l'IBESR peut donner son accord à l'apparement, l'autorisation d'adoption. Il s'agit de l'autorisation d'adoption signée par la Directrice Générale de l'IBESR. Ce document peut être obtenu en plusieurs mois parfois.

3. Suivi des procédures locales par l'AFA

L'AFA mène les investigations nécessaires, en lien avec les institutions haïtiennes et françaises, afin de disposer d'un dossier détaillé sur l'enfant, des éléments d'adoptabilité et des documents de procédure d'adoption.

En l'absence de pièces attestant de l'adoptabilité de l'enfant, ou si elle constate des incohérences de nature à générer des difficultés pour la reconnaissance de l'adoption en France, l'AFA pourra suspendre la procédure.

En effet, l'adoptabilité de l'enfant est reconnue conformément à la législation haïtienne. Elle doit pouvoir être appréciée en France par la production d'actes authentiques concernant l'état civil, la filiation et le consentement à l'adoption du ou des tuteurs légaux de l'enfant : le correspondant de l'AFA à Haïti peut vérifier ces documents à tout moment.

Les correspondants de l'AFA suivront autant que de besoin l'évolution des procédures et sont mandatés pour travailler à l'avancement des procédures.

Toute information officielle fait l'objet d'une transmission par l'Agence Française de l'Adoption : l'Agence transmet aux adoptants les informations relatives à l'enfant et fait part aux autorités haïtiennes, des informations en provenance des adoptants.

4. Le jugement d'homologation

Dès l'obtention de l'autorisation d'adoption par l'IBESR, le dossier est déposé auprès du Tribunal de Première Instance (TPI) pour homologation. Le jugement d'homologation est rendu après avis du Procureur. Cet avis prend la forme de recommandations qu'il adresse au TPI.

Les diligences nécessaires à cette étape judiciaire sont effectuées par l'avocat désigné par la famille adoptante et rémunéré par elle selon les instructions de l'AFA.

5. Démarches à effectuer après l'homologation : légalisations, nouvel acte de naissance, passeport et visa

Le jugement d'homologation doit être légalisé par le Parquet puis donne lieu à la transcription de l'adoption sur les registres d'Etat civil de l'acte de naissance de l'enfant par un officier d'état civil. Ce dernier établit ensuite l'Acte d'adoption qui résulte de cet enregistrement.

Cet acte doit également être légalisé par le Parquet puis par le Ministère de la Justice afin de certifier la conformité des signatures.

Une troisième légalisation par le Ministère des Affaires Etrangères haïtien est également demandée.

Lorsque ces actes et ces légalisations sont établis, le passeport de l'enfant est sollicité au Ministère de l'intérieur. Dès son obtention, la demande du certificat de conformité aux exigences de la convention de La Haye doit être délivrée par l'IBESR puis la demande de

visa d'entrée en France de l'enfant peut être formulée dans les formes appropriées au Consulat de France à Port-au-Prince.

Les démarches en vue de l'obtention d'un visa « long séjour adoption » sont à effectuer auprès de la section consulaire de l'Ambassade de France. Conformément aux directives de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI), la demande de visa ne sera acceptée par le Consulat de France qu'à la condition qu'elle ait été déposée par le correspondant local de l'AFA.

La procédure est longue et complexe (plusieurs mois, parfois plusieurs années). Les familles doivent être conscientes que leur attente sera difficile sur le plan émotionnel Ces délais impliquent que l'enfant aura probablement 1 ou 2 ans de plus à son arrivée en France qu'au début de la procédure.

V. SEJOUR

1. Nombre de déplacements et durée du séjour en Haïti

L'ensemble de ces éléments peuvent être modifiés sans préavis par le pays d'origine par voie légale ou réglementaire ou par information directe de l'AFA qui la transmet alors aux adoptants.

Les procédures d'adoption intrafamiliales impliquent un seul déplacement en Haïti, à l'aboutissement de la procédure, d'une semaine environ dédié au départ de l'enfant d'Haïti. Ce déplacement est obligatoire.

Les adoptants sont invités à ne se rendre dans le pays qu'après concertation avec **l'Agence qui se charge d'organiser les rendez-vous officiels.**

2. Avertissement : Conditions des séjours

L'AFA attire vivement l'attention des adoptants sur les consignes de sécurité à observer.

Ainsi est-il rappelé aux adoptants :

- Qu'il leur appartient de prendre contact personnellement ou de se faire connaître avant leur arrivée au Consulat Général de France, lequel pourra les informer et les conseiller sur les risques éventuels dans le pays. Dans tous les cas, l'Ambassade de France reste à votre disposition ; vous pouvez la contacter par téléphone ou par internet.

- Qu'il est vivement recommandé de rester en contact permanent avec le service consulaire, en l'informant de tout déplacement à l'intérieur du pays. Ces déplacements devront être effectués avec la plus extrême prudence, si possible de manière accompagnée, et être réduits aux démarches strictement nécessaires à la réalisation de l'adoption. **En tout état de cause, il vous faudra informer le Consulat de France dès votre arrivée.**

Pour préparer votre voyage, vous pouvez consulter les recommandations aux voyageurs du site www.diplomatie.gouv.fr. Ce dernier vous donne notamment accès au portail internet « Ariane », permettant aux Français qui le souhaitent de déclarer gratuitement et facilement leurs voyages à l'étranger.

3. Préparation du départ

Agrément (dans le cas du déplacement lors de l'aboutissement de la procédure)

L'AFA vérifie la validité de l'agrément des candidats à l'adoption. Cet agrément est délivré par le Conseil Général de son lieu de résidence et comporte en annexe une notice faisant état des caractéristiques de l'enfant attendu. Les caractéristiques prévues dans cette notice devront être respectées et correspondre à celles de l'enfant adopté, au moment de son arrivée en France.

Santé

Une fiche santé vous sera transmise avant les déplacements.

N'oubliez pas de constituer votre **trousse à pharmacie** avant le départ. Elle doit être adaptée à la durée du séjour, au mode de voyage et aux personnes qui voyagent.

Visa

Haïti ne demande pas de visa spécial adoption pour l'entrée des adoptants en Haïti. Pour un séjour inférieur à quatre-vingt-dix jours, le visa tourisme délivré à la douane, lors du voyage, est suffisant. Le passeport des voyageurs doit être valable 6 mois à compter de la date de départ.

Avion

Vols directs seulement avec la compagnie Air Caraïbes. Air France prévoit une escale à Pointe-à-Pitre. Toutefois, d'autres compagnies sont envisageables via la République Dominicaine ou les Etats-Unis. Bien se renseigner : il existe des tarifs adoption !

4. Quelques conseils pratiques pour le séjour

Décalage horaire par rapport à la France :

Heure d'hiver : - 6 heures

Heure d'été : - 7 heures

Taxis et transport public

Le transport public n'est pas organisé en Haïti. Il est déconseillé aux étrangers.

Les taxis sont disponibles mais à utiliser uniquement sur recommandation. Ils sont également déconseillés aux étrangers.

Accès à internet

Très généralement accessible dans les structures d'accueil (les cybers cafés sont déconseillés pour les étrangers sans accompagnement).

Téléphone

Code de la France vers Haïti : 00509

Code d'Haïti vers la France : 0033

Soins médicaux

Les structures d'accueil ont une liste de médecins référents en cas d'urgence. Les hôpitaux privés sont recommandés, de préférence aux structures publiques. En cas d'accident grave en Province, il est recommandé d'être transféré à Port-au-Prince.

Vos séjours seront encadrés par l'Agence, un prestataire identifié ou vos proches pour les procédures intrafamiliales.

VI. APRÈS L'ARRIVÉE DE L'ENFANT EN FRANCE

1. Dès le jour du retour

- Prévenir immédiatement le correspondant AFA dans votre département et votre interlocuteur AFA à Paris de votre retour. Nous devons avertir le Conseil Général de l'arrivée d'un ou plusieurs enfants dans votre foyer dans un délai maximum de trois jours.
- Adresser à l'AFA la copie du jugement d'adoption, du passeport de l'enfant dès le jour de votre arrivée.

2. Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Prévenir l'A.S.E. qui vous donnera une attestation pour la prise en charge de votre enfant par la Sécurité Sociale.

3. Reconnaissance du jugement en France

De retour en France, il faut effectuer la demande de reconnaissance de l'adoption plénière haïtienne auprès du **Tribunal de Grande Instance de Nantes (TGI)**, aux fins de **transcription**.

Tribunal de Grande Instance de Nantes :
Parquet, Service adoption
Quai François Mitterrand,
44 921 Nantes Cedex 9
Tel : 02 51 17 97 85

4. Bilan de santé de l'enfant

Il est nécessaire de demander assez vite un premier bilan de santé de l'enfant par un pédiatre. Les différents spécialistes pourront être consultés ensuite, progressivement. Il ne faudrait pas que l'enfant ait le sentiment de passer ses premiers jours en France en permanence entre deux salles d'attente, mais certaines affections gagnent à être détectées rapidement.

5. Autres démarches administratives

- Procéder à la révision de vos contrats (assurance responsabilité civile - assurance vie etc.).
- Prévenir votre centre d'impôts sur le revenu. L'enfant comptera, dès qu'il vous est confié, pour ½ part supplémentaire jusqu'au 2e enfant - 1 part à compter du 3e enfant.
- Contacter votre centre d'impôts locaux si au regard de l'impôt sur le revenu, l'enfant est considéré à charge au 1er janvier de l'année d'imposition de la taxe d'habitation.
- Pour toute information utile, consultez le site : www.service-public.gouv.fr

6. Rapports de suivi

Des rapports de suivi post adoption doivent être établis par les services de l'aide sociale à l'enfance dans les premières années de l'arrivée de l'enfant en France. Ces rapports légalisés et sur-légalisés sont transmis avec des photos de l'enfant et son entourage par les adoptants à l'AFA, qui les adresse en Haïti. Pour préciser les modalités de ce suivi, un formulaire détaillé d'« engagement relatif au suivi » est signé par les adoptants.

L'AFA informe les adoptants des modalités de suivi de l'enfant et coordonne, avec ses correspondants départementaux, le suivi de ces rapports en conformité avec les exigences des autorités haïtiennes.

La loi française impose un suivi de l'enfant au minimum jusqu'à la transcription du jugement étranger à l'Etat Civil français.

La nouvelle procédure haïtienne impose la transmission de **rapports** témoignant de l'évolution et de l'intégration de l'enfant au sein de sa famille adoptive et son environnement **pendant une période de 8 ans**. La périodicité de ces rapports doit être précisée ultérieurement.

Le rapport de suivi post-adoption comprend :

1° L'évaluation médicale de l'enfant ;

2° Le bulletin scolaire ;

3° L'évaluation psychologique et sociale effectuée par les services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général de votre Département.

LES DEMARCHES RELATIVES A L'ADOPTION S'ACHEVENT LORSQUE SONT PARVENUS LES RAPPORTS DE SUIVI, LA COPIE DE LA DECISION DE RECONNAISSANCE DE L'ADOPTION EN FRANCE ET, LE CAS ECHEANT, LA COPIE DU CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE DE L'ENFANT ADOPTE.

VII. FRAIS

Estimation non contractuelle – **estimation au 15/01/2015 – sous réserve de toute modification ultérieure** liée à une directive des autorités haïtiennes, à des évolutions tarifaires de services publics, à l'inflation, aux taux de change, au nombre de déplacement en Haïti.

1. Principes fondamentaux

Réévaluation des montants

De manière générale, aucune modification des sommes dues et aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit ne sont acceptés en cours de procédure sans justification particulière et exceptionnelle et après accord formel entre l'Agence et les autorités haïtiennes.

Interdiction de don direct avant la fin de la procédure

Il est rappelé qu'aucune donation directe des adoptants ne doit survenir tant que la procédure n'est pas terminée.

2. Frais de constitution de dossier

Frais de légalisation et sur légalisation de 17 documents en moyenne, sous réserve de modification tarifaire par les entités compétentes:

- Légalisation, 2 euros par document (sauf l'acte de naissance à 1 euro) : **33 euros**
- Sur légalisation, 32 euros par document : **544 euros**

En moyenne : 580 euros.

3. Frais de procédure en Haïti (pour l'adoption d'un enfant)

Certains frais prévus par note administrative de l'IBESR d'octobre 2014 sont obligatoires pour les procédures d'adoptions intrafamiliales.

Frais d'envoi du dossier et des compléments en Haïti : **18 euros** (envoi par l'AFA par valise diplomatique)

Frais de dépôt de dossier à l'IBESR :

- Pour un projet d'adoption d'un enfant : 15000 gourdes (environ 293 euros) qui sont assumés par les adoptants mais versés par l'intermédiaire de l'AFA.
- Pour l'adoption d'une fratrie de 2 enfants : 30000 gourdes (environ 586 euros)

Frais de procédure locale : **de 2000 euros à 3000 euros** (frais d'avocat, notaire et frais de procédure tels que légalisations, etc). A noter que pour l'adoption de deux enfants les frais de procédure en Haïti devraient être plus élevés.

4. Frais de transports et de séjour

Les frais inhérents aux déplacements varient selon le nombre de voyage exigé par l'IBESR.

Frais de voyage et de séjour sur place : pour 1 séjour, **en moyenne 2000 à 3000 euros** (compter environ 1000 euros aller-retour pour un billet d'avion classique pour une personne – les frais de logement et transports locaux peuvent être peu élevés en fonction des logements dans vos familles, etc).

5. Frais de suivi post adoption

Ils correspondent aux frais d'envoi (hors frais de consultations médicales nécessaires pour établir le certificat médical demandé).

Frais de suivi post adoption : environ 25 euros pour l'ensemble du suivi (frais postaux et frais d'envoi par valise diplomatique de 18 euros via l'AFA)

FOURCHETTE MOYENNE TOTALE : entre 6500 euros et 7500 euros pour la procédure d'adoption d'un enfant.

ANNEXES

- 1. Liste des pièces constitutives du dossier complet et formalités**
- 2. Engagement spécifique au suivi post adoption**
- 3. Note importante concernant l'agrément**